



FICHES « CARRIERES »

ET

ECHELONNEMENTS INDICIAIRES
DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS
ET TECHNIQUES DE DIRECTION

APPLICABLES DU
01/01/2021 31/12/2021

SOMMAIRE

➤ EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

- ♦ Direction Générale des Services
- ♦ Direction Générale Adjointe des Services

➤ EMPLOIS TECHNIQUES DE DIRECTION

➤ FILIÈRE ADMINISTRATIVE

- ♦ Administrateurs territoriaux
- ♦ Attachés territoriaux
- ♦ Secrétaires de mairie
- ♦ Rédacteurs territoriaux
- ♦ Adjoints administratifs territoriaux (3 fiches : du 01/01/2021 au 31/03/2021, du 01/04/2021 au 30/09/2021 et à compter du 01/10/2021)

➤ FILIERE TECHNIQUE

- ♦ Ingénieurs en chef territoriaux
- ♦ Ingénieurs territoriaux
- ♦ Techniciens territoriaux
- ♦ Agents de maîtrise territoriaux (3 fiches : du 01/01/2021 au 31/03/2021, du 01/04/2021 au 30/09/2021 et à compter du 01/10/2021)
- ♦ Adjoints technique territoriaux (3 fiches : du 01/01/2021 au 31/03/2021, du 01/04/2021 au 30/09/2021 et à compter du 01/10/2021)
- ♦ Adjoints technique territoriaux des établissements d'enseignement (3 fiches : du 01/01/2021 au 31/03/2021, du 01/04/2021 au 30/09/2021 et à compter du 01/10/2021)

➤ FILIERE ANIMATION

- ♦ Animateurs territoriaux
- ♦ Adjoints territoriaux d'animation (3 fiches : du 01/01/2021 au 31/03/2021, du 01/04/2021 au 30/09/2021 et à compter du 01/10/2021)

➤ FILIERE CULTURELLE

* SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

- ♦ Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique
- ♦ Professeurs territoriaux d'enseignement artistique
- ♦ Assistants territoriaux d'enseignement artistique

* SECTEUR PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUES

- ♦ Conservateurs territoriaux du patrimoine
- ♦ Conservateurs territoriaux de bibliothèques
- ♦ Attachés territoriaux de conservation du patrimoine
- ♦ Bibliothécaires territoriaux
- ♦ Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- ♦ Adjoints territoriaux du patrimoine (3 fiches : du 01/01/2021 au 31/03/2021, du 01/04/2021 au 30/09/2021 et à compter du 01/10/2021)

... / ...

➤ FILIERE MEDICO-SOCIALE

✕ SECTEUR MEDICO-SOCIAL

- ♦ Médecins territoriaux
- ♦ Sages - femmes territoriales
- ♦ Psychologues territoriaux
- ♦ Cadres territoriaux de santé paramédicaux
- ♦ Puéricultrices cadres territoriaux de santé
- ♦ Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux
- ♦ Puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923 du 18/08/2014
- ♦ Puéricultrices territoriales régies par le décret n° 92-859 du 28/08/1992
- ♦ Infirmiers territoriaux en soins généraux
- ♦ Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux
- ♦ Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes *territoriaux*
- ♦ Infirmiers territoriaux
- ♦ Techniciens paramédicaux territoriaux
- ♦ Auxiliaires de puériculture territoriaux (3 fiches : du 01/01/2021 au 31/03/2021, du 01/04/2021 au 30/09/2021 et à compter du 01/10/2021)
- ♦ Auxiliaires de soins territoriaux (3 fiches : du 01/01/2021 au 31/03/2021, du 01/04/2021 au 30/09/2021 et à compter du 01/10/2021)

✕ SECTEUR SOCIAL

- ♦ Conseillers territoriaux socio-éducatifs
- ♦ Assistants socio-éducatifs
- ♦ Educateurs territoriaux de jeunes enfants
- ♦ Moniteurs - Educateurs et intervenants familiaux territoriaux
- ♦ Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (3 fiches : du 01/01/2021 au 31/03/2021, du 01/04/2021 au 30/09/2021 et à compter du 01/10/2021)
- ♦ Agents sociaux territoriaux (3 fiches : du 01/01/2021 au 31/03/2021, du 01/04/2021 au 30/09/2021 et à compter du 01/10/2021)

✕ SECTEUR MEDICO-TECHNIQUE

- ♦ Biologistes, vétérinaires, pharmaciens territoriaux

➤ FILIERE SPORTIVE

- ♦ Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- ♦ Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- ♦ Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives (3 fiches : du 01/01/2021 au 31/03/2021, du 01/04/2021 au 30/09/2021 et à compter du 01/10/2021)

➤ FILIERE POLICE MUNICIPALE

- ♦ Directeurs de police municipale
- ♦ Chefs de service de police municipale
- ♦ Agents de police municipale (3 fiches : du 01/01/2021 au 31/03/2021, du 01/04/2021 au 30/09/2021 et à compter du 01/10/2021)
- ♦ Gardes champêtres (3 fiches : du 01/01/2021 au 31/03/2021, du 01/04/2021 au 30/09/2021 et à compter du 01/10/2021)

➤ ECHELONNEMENTS INDICIAIRES

- ♦ Catégorie C (échelles de rémunération C1 - C2 - C3 + échelonnements indiciaires spécifiques)
- ♦ Catégorie B (échelonnement indiciaire applicable aux cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.))

EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION (A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019)

Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié
Décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié

(Décrets n° 2017-556 et n° 2017-558 du 14/04/2017)

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

Direction Générale des Services

- ◆ Directeur général des services des communes de 2 000 à 10 000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	485	528	567	612	657	701	745	792	832
I.M.	420	452	480	514	548	582	616	651	682
Durée de carrière	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m	

- ◆ Directeur général des services des communes de 10 000 à 20 000 habitants
- ◆ Directeur général des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 10 000 à 20 000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	631	683	732	782	832	883	932	977	996
I.M.	529	568	605	644	682	720	758	792	807
Durée de carrière	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m	

- ◆ Directeur général des services des communes de 20 000 à 40 000 habitants
- ◆ Directeur général des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 20 000 à 40 000 habitants
- ◆ Directeur des caisses de crédit municipal sans autorisation

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	661	711	758	802	851	901	953	996	1027
I.M.	552	590	625	659	696	734	773	807	830
Durée de carrière	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m	

EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION (SUITE)

- ♦ Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants
- ♦ Directeur général des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 40 000 à 80 000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	706	745	786	831	877	921	966	1027	HEA (1)
I.M.	586	616	647	681	716	750	783	830	-
Durée de carrière	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	

(1) La hors échelle A est accessible après 3 ans d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon. La hors échelle A comporte 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

- ♦ Directeur général des services des communes de 80 000 à 150 000 habitants
- ♦ Directeur général des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 80 000 à 150 000 habitants
- ♦ Directeur des caisses de crédit municipal autorisées à exercer des activités de crédit sous statut d'établissement public administratif

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	817	847	877	911	947	981	1012	HEA (1)	HEB (1)
I.M.	670	693	716	742	769	795	818	-	-
Durée de carrière	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	

(1) La hors échelle A est accessible après 3 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon et la hors échelle B après 3 ans d'ancienneté dans la hors échelle A. Les hors échelles A et B comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

- ♦ Directeur général des services des communes de 150 000 à 400 000 habitants
- ♦ Directeur général des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 150 000 à 400 000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
I.B.	898	921	953	981	1012	HEA (1)	HEB (1)	HEC (1)
I.M.	731	750	773	795	818	-	-	-
Durée de carrière	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	3a	3a	

(1) La hors échelle A est accessible après 2 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon, la hors échelle B après 3 ans d'ancienneté dans la hors échelle A et l'échelle C après 3 ans d'ancienneté dans la hors échelle B. Les hors échelles A, B et C comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION (SUITE)

- ♦ Directeur général des services des communes de plus de 400 000 habitants
- ♦ Directeur général des métropoles, des communautés urbaines et communautés d'agglomération assimilées à des communes de plus de 400 000 habitants
- ♦ Directeur d'un Centre de gestion assimilé à une commune de plus de 400 000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5
I.B.	1012	HEA (1)	HEB (1)	HEC (1)	HED (1)
I.M.	818	-	-	-	-
Durée de carrière	1a	3a	3a	3a	

(1) La hors échelle A est accessible après 1 an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon. Les hors échelles B, C et D sont accessibles respectivement après 3 ans d'ancienneté dans l'échelle précédente. Les hors échelles A, B, C et D comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

- ♦ Directeur général des autres établissements publics locaux assimilés à des communes de plus de 400 000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4
I.B.	1012	HEA (1)	HEB (1)	HEC (1)
I.M.	818	-	-	-
Durée de carrière	1a	3a	3a	

(1) La hors échelle A est accessible après 1 an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon, la hors échelle B après 3 ans d'ancienneté dans l'échelle A et l'échelle C après 3 ans d'ancienneté dans la hors échelle B. Les hors échelles A, B et C comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

LES CHEVRONS :

L'échelonnement indiciaire de plusieurs emplois administratifs ou techniques de direction culmine à la hors échelle A, B, C ou D. Les hors échelles A, B, B bis, C et D comportent chacune 3 chevrons.

Pour passer d'un chevron à un autre chevron au sein de la même hors échelle (ou groupe) : La perception du traitement du chevron supérieur (2^{ème} et 3^{ème} chevron) est conditionnée par la perception effective pendant un an du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957).

En cas de promotion à la hors échelle immédiatement supérieure (promotion de grade ou d'emploi et par assimilation promotion d'échelon) : Le traitement perçu est d'emblée celui du 2^{ème} chevron du nouveau groupe, si le fonctionnaire concerné bénéficiait antérieurement du traitement correspondant au chevron supérieur de son groupe (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957).

En effet, la valeur du traitement au 3^{ème} chevron d'une hors échelle est toujours égale à celle du traitement au 1^{er} chevron de la hors échelle immédiatement supérieure quand celle-ci comporte 3 chevrons (sauf le cas où l'échelonnement indiciaire de l'emploi fonctionnel ne comporte pas le traitement HEB bis et passe ainsi de la HEB à la HEC).

Exemple : Un Directeur général des services d'une commune de plus de 80000 habitants, placé au 8^{ème} échelon (HEA), qui perçoit depuis au moins un an le traitement afférent au 3^{ème} chevron de la HEA est rémunéré, s'il accède au 9^{ème} échelon affecté de la HEB, sur la base du traitement afférent au 2^{ème} chevron de celle-ci.

EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION (A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019)Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié
Décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié

(Décrets n° 2017-556 et n° 2017-558 du 14/04/2017)

Direction Générale Adjointe des Services

- ◆ Directeur général adjoint des services des communes de 10 000 à 20 000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	567	612	657	701	745	792	832	883	912
I.M.	480	514	548	582	616	651	682	720	743
Durée de carrière	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m	

- ◆ Directeur général adjoint des services des communes de 20 000 à 40 000 habitants
- ◆ Directeur général adjoint des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 20 000 à 40 000 habitants
- ◆ Directeur adjoint des caisses de crédit municipal sans autorisation

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	581	631	683	732	782	832	883	932	977
I.M.	491	529	568	605	644	682	720	758	792
Durée de carrière	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m	

- ◆ Directeur général adjoint des services des communes de 40 000 à 150 000 habitants
- ◆ Directeur général adjoint des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 40 000 à 150 000 habitants
- ◆ Directeur adjoint des caisses de crédit municipal autorisées à exercer des activités de crédit sous statut d'établissement public administratif

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	661	711	758	802	851	901	953	996	1027
I.M.	552	590	625	659	696	734	773	807	830
Durée de carrière	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m	

EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION (SUITE)

- ◆ Directeur général adjoint des services des communes de 150 000 à 400 000 habitants
- ◆ Directeur général adjoint des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 150 000 à 400 000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	706	745	786	831	877	921	966	1027	HEA (1)
I.M.	586	616	647	681	716	750	783	830	-
Durée de carrière	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	

(1) La hors échelle A est accessible après 3 ans d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon. La hors échelle A comporte 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

- ◆ Directeur général adjoint des services des communes de plus de 400 000 habitants
- ◆ Directeur général adjoint des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de plus de 400 000 habitants
- ◆ Directeur adjoint d'un Centre de gestion assimilé à une commune de plus de 400 000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	817	847	877	911	947	981	1012	HEA (1)	HEB (1)
I.M.	670	693	716	742	769	795	818	-	-
Durée de carrière	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	

(1) La hors échelle A est accessible après 3 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon et la hors échelle B après 3 ans d'ancienneté dans la hors échelle A. Les hors échelles A et B comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

LES CHEVRONS :

L'échelonnement indiciaire de plusieurs emplois administratifs ou techniques de direction culmine à la hors échelle A, B, C ou D. Les hors échelles A, B, B bis, C et D comportent chacune 3 chevrons.

Pour passer d'un chevron à un autre chevron au sein de la même hors échelle (ou groupe) : La perception du traitement du chevron supérieur (2^{ème} et 3^{ème} chevron) est conditionnée par la perception effective pendant un an du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957).

En cas de promotion à la hors échelle immédiatement supérieure (promotion de grade ou d'emploi et par assimilation promotion d'échelon) : Le traitement perçu est d'emblée celui du 2^{ème} chevron du nouveau groupe, si le fonctionnaire concerné bénéficiait antérieurement du traitement correspondant au chevron supérieur de son groupe (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957).

En effet, la valeur du traitement au 3^{ème} chevron d'une hors échelle est toujours égale à celle du traitement au 1^{er} chevron de la hors échelle immédiatement supérieure quand celle-ci comporte 3 chevrons (sauf le cas où l'échelonnement indiciaire de l'emploi fonctionnel ne comporte pas le traitement HEB bis et passe ainsi de la HEB à la HEC).

Exemple : Un Directeur général des services d'une commune de plus de 80000 habitants, placé au 8^{ème} échelon (HEA), qui perçoit depuis au moins un an le traitement afférent au 3^{ème} chevron de la HEA est rémunéré, s'il accède au 9^{ème} échelon affecté de la HEB, sur la base du traitement afférent au 2^{ème} chevron de celle-ci.